

Ministry of Health

Assistant Deputy Minister's Office
Hospitals and Capital Division

1075 Bay Street, 11th Floor
Toronto ON M5S 2B1
Telephone: 416 327-8533

Ministère de la Santé

Bureau du sous-ministre adjoint
Division des hôpitaux et des immobilisations

1075, rue Bay, 11^e étage
Toronto ON M5S 2B1
Téléphone : 416 327-8533



26 mars 2020

À : Hôpitaux publics de l'Ontario

De : Mike Heenan, sous-ministre adjoint, Division des hôpitaux et des immobilisations

Objet : Approbation générale en vertu du paragraphe 4(2) de la *Loi sur les hôpitaux publics* pour une augmentation de la capacité liée à la COVID-19

Alors que les efforts se poursuivent partout en Ontario pour gérer et endiguer l'épidémie de la COVID-19, il est essentiel que les hôpitaux publics maximisent leur capacité à fournir des soins à leurs communautés. Le ministère de la Santé (le « ministère ») est conscient que de nombreux hôpitaux de la province cherchent des possibilités pour agrandir l'espace dont ils disposent afin de soigner les patients souffrant de la COVID-19 et pour minimiser les risques d'exposition pour les autres patients de l'hôpital.

Afin d'offrir aux hôpitaux la flexibilité nécessaire pour répondre à l'évolution rapide de la demande de services, le ministère renonce aux exigences de soumission énoncées dans le protocole d'approbation de l'article 4 concernant les demandes d'approbation, en vertu du paragraphe 4(2) de la *Loi sur les hôpitaux publics* (LHP).

En vertu des pouvoirs qui me sont délégués, j'accorde également une autorisation générale à tous les hôpitaux publics en vertu du paragraphe 4(2) de la *Loi sur les hôpitaux publics* afin qu'ils puissent exploiter et utiliser un établissement, bâtiment ou autre local ou lieu (« local »), à des fins hospitalières, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- L'hôpital loue, octroie un permis ou acquiert un droit temporaire d'occuper les locaux après le 26 mars 2020 afin de répondre au besoin de l'hôpital de créer une plus grande capacité pour le traitement des patients atteints de la COVID-19;
- La durée de tout bail conclu n'excède pas le **30 juin 2020**;
- Les locaux sont sélectionnés en tenant compte de leur adéquation à l'objectif visé (compte tenu des exigences actuelles et des défis du système) et de la sécurité des patients, du personnel de l'hôpital et des autres personnes;
- L'hôpital s'engage à fournir au ministère, dès que possible, toute information que le ministère pourrait demander concernant les locaux, y compris, sans s'y limiter, l'adresse, les locaux ou parties de locaux qui sont occupés (p. ex. étages, unités), les raisons pour lesquelles les locaux sont utilisés, le nombre de lits utilisés dans les locaux, les détails concernant les loyers, une copie du bail ou du permis d'occupation, etc.

Sachez que ce qui précède ne constitue pas une autorisation de conclure un accord d'achat et de vente. Tout hôpital qui se propose d'acheter un local est tenu de demander l'approbation du ministère conformément à la procédure habituelle.

Hôpitaux publics de l'Ontario

Cette approbation reste en vigueur jusqu'au **30 juin 2020**, à moins qu'elle ne soit révoquée plus tôt.

Cordialement,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mike Heenan', with a stylized flourish at the end.

Mike Heenan
Sous-ministre adjoint